



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 806

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE XAVIER MAUCONDUIT
POUR UN CONCERT ET UNE MASTER CLASS DE CHANT**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis du 31 décembre 2017 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités centrales en droit de la commande publique,

Vu le décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié, fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 mai 2024 modifiant l'arrêté du 3 février 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre Jacqueline-Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny, le classant à rayonnement départemental (CRD),

Vu le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement artistique spécialisé du ministère de la Culture,

Considérant qu'il est important pour les élèves de la classe de chant de bénéficier des conseils et de l'expérience d'artistes reconnus sur la scène nationale ou internationale ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241209-AR2024_806-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 13/12/2024

Publication le : 13 DEC. 2024

Considérant que l'artiste Xavier MAUCONDUIT propose d'animer une master class et de participer à un concert au profit des élèves de la classe de chant du conservatoire Jacqueline-Robin, pour un montant de 1 730 € TTC (MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS TTC), auxquels s'ajoute la prise en charge des déplacements et des frais de repas ;

Considérant que le projet se déroulera le 18 décembre 2024 et le 31 janvier 2025 au conservatoire Jacqueline-Robin (174 rue de Paris) et les 6 et 7 février 2025 à la médiathèque Les Temps Modernes de TAVERNY ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la Commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de signer un contrat avec l'artiste Xavier MAUCONDUIT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat d'engagement relatif à la master class et au concert de lyrique en direction des élèves de la classe de chant du conservatoire Jacqueline-Robin est signé avec l'artiste Xavier MAUCONDUIT.

Article 2 :

Le montant total toutes taxes comprises de la rémunération de l'artiste est de 1 730 € (MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS TTC), incluant le salaire de l'artiste ainsi que les cotisations et les contributions sociales et patronales. À ce montant pourront s'ajouter des frais de déplacement afférents à l'exécution de la prestation. En outre, l'artiste percevra 19, 40 € pour un repas principal pris le jour du concert, soit le vendredi 7 février 2025.

Ce montant est réparti comme suit : 380 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS TTC) par intervention et 590 € (CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS TTC) majoré de 19, 40 € (DIX-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES TTC) pour le concert.

Ainsi, 380 € (TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS TTC) seront versés pour l'exercice 2024 et 1 369,40 € (MILLE TROIS CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES TTC) pour l'exercice 2025.

Le règlement sera effectué par mandat administratif (virement).

Article 3 :

L'artiste s'engage à proposer une master class de chant lyrique durant trois séances de trois heures, le mercredi 18 décembre 2024, le vendredi 31 janvier 2025 et le jeudi 6 février 2025, à TAVERNY, à destination des élèves de la classe de chant du conservatoire Jacqueline-Robin. Cette master class donnera lieu à un concert de l'artiste et des élèves le vendredi 7 février 2025 à la médiathèque Les Temps Modernes.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées aux articles 64131 et 6458 du chapitre 012 du budget communal, pour une dépense sur l'exercice 2024 puis deux dépenses sur l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 09 Décembre 2024
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Florence Portelli", written over a horizontal line.

Florence PORTELLI